

La réception d'une mission d'expertise pénale - les premières opérations

Auteur :

Gilles DEVILLERS

Expert en informatique près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et agréé par la Cour de cassation

Au pénal, les experts reçoivent leurs missions de plus en plus rarement par courrier simple ou recommandé et la plupart des greffiers de juge d'instruction utilisent désormais la plateforme d'échanges sécurisés PLEX pour communiquer aux experts leur ordonnance et les pièces de la procédure. Tous les experts qui figurent sur l'annuaire du Conseil national des compagnies d'experts de justice sont inscrits dans PLEX.

I. Rappel préliminaire

Comme le juge civil, le juge pénal a besoin d'être éclairé sur des points techniques¹. Les règles d'exécution de ces expertises sont radicalement différentes de celles de la matière civile, déjà parce qu'elles sont définies par le Code de procédure pénale, mais surtout parce que le principe du contradictoire, qui prévaut en matière civile, ne s'applique pas, ou très marginalement, en l'espèce.

Au pénal : **L'EXPERT NE RÉUNIT PAS LES PARTIES ET NE DEMANDE PAS DE PIÈCES AUX AVOCATS.** Hormis les médecins, les psychologues et les missions spécifiques des interprètes, l'expert travaille avec la procédure, les scellés qui lui sont confiés et les documents et informations qu'il recueille lors de ses opérations.

Tant l'enquête que l'instruction sont secrètes et l'expert y est tenu². Il existe une exception qui fera l'objet d'une fiche spécifique³.

II. La compétence

Aucun texte ne prévoit que l'expert doive accepter formellement sa commission d'expertise, mais certains juges le demandent. Il est cependant toujours nécessaire que l'expert vérifie qu'il est techniquement compétent pour réaliser les opérations sur lesquelles portent la mission et qu'il n'y a pas de cause de récusation susceptible de s'appliquer⁴.



Dès le début ou en cours d'expertise, l'expert peut avoir besoin du concours d'un technicien dans une autre spécialité, il en informera le juge qui choisira et désignera ce co-expert dont le rapport sera annexé à celui de l'expert principal⁵.

Avant de commencer ses opérations techniques proprement dites, l'expert doit vérifier si un délai s'impose avant le début de celles-ci, prendre connaissance du contexte général de l'instruction en cours et se faire remettre les scellés désignés par le magistrat le cas échéant.

III. Le délai de l'article 161-1 du Code de procédure pénale

Sauf si le juge en a disposé autrement, les opérations d'expertise ne peuvent pas commencer avant l'expiration d'un délai de 10 jours francs qui débute à la date de la communication de l'expertise au procureur de la République et aux parties, laquelle est mentionnée en fin de mission⁶. Pendant ce délai, les parties peuvent demander de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou de lui adjoindre un expert de leur choix.

En cas d'urgence ou lorsque cette communication risque d'entraver les investigations, le juge peut surseoir à ce délai et l'expert peut alors commencer ses opérations immédiatement.

Ces points, qui sont très importants, sont toujours clairement mentionnés dans la mission de l'expert.

Par ailleurs, une mission d'expertise pénale comporte toujours un délai d'exécution⁷. Les juges sont en effet souvent tenus par les délais de détention et il peut être utile de les informer d'un contretemps qui risquerait de retarder notablement la communication du rapport de l'expert.

IV. L'étude de la documentation

La mission de l'expert implique souvent l'étude de la procédure d'instruction et il peut être compliqué de se repérer dans cette masse de documentation. La partie qui intéresse l'expert se trouve dans un dossier nommé « fond » et est cotée avec une lettre commençant par « D ». Il y a généralement des pièces qui constituent des synthèses de l'enquête de Police ou de Gendarmerie qui peuvent aider à appréhender le contexte du dossier. Toutes les pièces d'un dossier d'instruction sont cotées et l'expert pourra citer utilement, par exemple : « la planche photographique en cote D028 ».

V. La prise en compte des scellés

Dans beaucoup de disciplines – balistique, biologie, informatique, accidentologie, etc. – les opérations de l'expert impliquent la prise en charge de scellés, c'est-à-dire d'objets saisis dans le cadre de la procédure. Si le magistrat n'a pas indiqué où se trouvaient ces objets, il est possible qu'ils soient toujours dans le service d'enquête qui aura été facilement identifié lors de l'étude de la procédure. Il est aussi possible qu'ils aient été déposés au greffe du tribunal, plus rarement au greffe du magistrat, ou confiés à la garde, par exemple, d'un garage d'automobiles.

Les experts sont autorisés à ouvrir les sceaux apposés lors de la saisie de ces scellés⁸ si c'est nécessaire à leurs opérations. À l'issue, ils reconstituent les sceaux et restituent les scellés au greffe de la



juridiction. Les experts peuvent également constituer eux-mêmes des scellés ; ce point fera l'objet d'une fiche spécifique.

Dans d'autres spécialités, notamment dans le bâtiment, il faudra peut-être se déplacer sur les lieux des faits, quelquefois eux-mêmes placés sous scellés, utilement en compagnie des enquêteurs.

Dans le procès pénal, les scellés sont des éléments importants qui peuvent avoir un rôle déterminant pour la suite de l'enquête. L'expert est personnellement responsable des scellés qui lui sont confiés et doit en assurer la garde et la préservation.

VI. Les opérations techniques

Ces premières opérations étant réalisées, l'expert va pouvoir se consacrer à ses opérations techniques proprement dites qui sont évidemment propres à la spécialité dans laquelle il exerce : mesures, analyses, essais, recherche documentaire, etc., dont certaines sont strictement encadrées par le Code de procédure pénale, comme le recueil des déclarations de la partie civile, du témoin assisté ou du mis en examen.

Ces opérations se termineront par la rédaction d'un rapport, obligatoire en matière pénale, qui sera communiqué au juge en premier lieu, mais peut-être aussi aux enquêteurs, sous une forme provisoire ou définitive selon les instructions qu'il aura données et par la saisie des données propres à la rémunération de l'expert.

Toutes ces formalités seront détaillées dans de prochaines fiches qui paraîtront dans la *Revue Experts*.

VII. Les réquisitions de l'officier de police judiciaire

Le traitement des réquisitions prises par les officiers de police judiciaire (OPJ) de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale ou des Douanes Judiciaires, sur ordre du procureur de la République⁹, enjoint à l'expert, ici dénommé « personne qualifiée » de réaliser des opérations techniques qui sont exactement les mêmes que dans une expertise ordonnée par un juge d'instruction mais dans un contexte légal cependant différent. L'expert rédige alors un « rapport d'examen technique » pour rapporter les opérations qu'il a réalisées en relation avec son requérant et présenter ses conclusions. Les particularités de ces missions seront également traitées dans une prochaine fiche de la revue.

NOTES

1. Art. 156 et 158 du Code de procédure pénale.
2. Art. 11 du Code de procédure pénale.
3. Art. 114 al. 6 du Code de procédure pénale.
4. Art. 668 du Code de procédure pénale, par assimilation au juge.
5. Art. 162 du Code de procédure pénale.
6. Art. 161-1 du Code de procédure pénale.
7. Art. 161 du Code de procédure pénale.
8. Art. 163 du Code de procédure pénale.
9. Art. 60 du Code de procédure pénale ou art. 77-1 du Code de procédure pénale.

Mise à jour : Décembre 2024
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert